

N° 413
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 janvier 2022

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

relative à l'automatisation de la mise à jour des listes électorales,

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean-Pierre DECOOL, Dany WATTEBLED, Claude MALHURET, Daniel CHASSEING, Emmanuel CAPUS, Mme Colette MÉLOT, MM. Jean-Louis LAGOURGUE, Alain MARC, Pierre MÉDEVIELLE, Franck MENONVILLE, Mme Vanina PAOLI-GAGIN, MM. Pierre-Jean VERZELEN, Joël GUERRIAU, Cyril PELLEVAL, Mme Frédérique GERBAUD, MM. Claude KERN, Jean-Pierre GRAND, Alain CHATILLON, Mmes Denise SAINT-PÉ, Françoise DUMONT, M. Jean-François RAPIN, Mme Jocelyne GUIDEZ, MM. Jean-Claude ANGLARS, Jean HINGRAY, Jean-Pierre MOGA, Jean-François LONGEOT, Jean-Marie VANLERENBERGHE, Mme Élisabeth DOINEAU, MM. Antoine LEFÈVRE, Martin LÉVRIER, Mme Laure DARCOS, M. Marc LAMÉNIÉ, Mme Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, M. Hervé MAUREY, Mmes Brigitte LHERBIER et Elsa SCHALCK,

Sénatrices et Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la jurisprudence constitutionnelle, les articles créés par une loi organique ne peuvent être modifiés que par le biais d'une loi organique, qui fait ensuite l'objet d'un contrôle spécifique du Conseil constitutionnel.

Par conséquent, **l'article unique** de la présente proposition de loi organique apporte une modification de coordination nécessaire à l'article LO. 227-3 du code électoral en vue de l'application de la proposition de loi n° 391 (2021-2022) relative à l'automatisation de la mise à jour des listes électorales.

Tel est l'objet de notre proposition de loi organique.

**Proposition de loi organique relative à l'automatisation de la mise à jour
des listes électorales**

Article unique

À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L.O. 227-3 du code électoral, la référence : « I » est remplacée par la référence : « II ».